

Cahier des charges - Sélune

Entre les soussignés :

L'État, représenté par , propriétaire des terrains objets du présent cahier des charges

et

M.
demeurant à , bénéficiaire de l'AOT

sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION

Les prescriptions du présent cahier des charges complètent celles attachées à toute autorisation d'occupation temporaire (AOT) . L'AOT est personnelle, temporaire, précaire et révocable (art L2122-1, -2 et -3 du code général de la propriété de la personne publique, CGPPP). L'AOT n'est pas constitutive de droits réels.

Le bénéficiaire de l'AOT exploite les terrains dans l'état où ils se trouvent à la date de début de l'AOT. Les terrains sont en état de prairie naturelle permanente implantée, après qu'un broyage et un ensemencement ont été réalisés.

En lieu et place d'une remise des terrains broyés et ensemencés, le propriétaire des terrains et le bénéficiaire de l'AOT peuvent convenir d'une remise des terrains non broyés et/ou une fourniture des semences. Le bénéficiaire réalise alors le broyage et/ou l'ensemencement dans les mêmes conditions qu'ils auraient été réalisés par le propriétaire des terrains.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

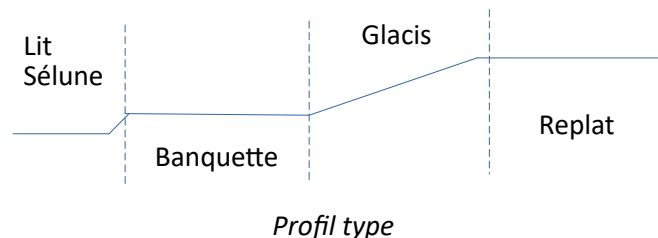
L'AOT a pour échéance la date du 31 décembre 2027.

L'AOT est précaire et révocable sans indemnité.

Dans le cas d'une cession des surfaces, propriété de l'État, à un tiers, la date de libération effective des lieux prend en considération les pratiques agricoles mises en œuvre sur les îlots.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DE L'AOT

Le plan en annexe précise le périmètre de l'AOT.



De part et d'autre des rives de La Sélune, une banquette joue le rôle de zone d'expansion des crues. La banquette et le glacis sont exclus du périmètre de l'AOT. Aucune occupation ou intervention (reprofilage, etc...) ne devront y être effectuées.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE GESTION DE LA PARCELLE

4.1 PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA PARCELLE

Le principe général de gestion est la réversibilité des aménagements et la non privatisation des lieux. L'aménagement de la parcelle n'empêche pas la libre circulation des promeneurs le long de la Sélune ni l'accès à la Sélune par des tiers dûment autorisés par l'État pour des activités d'intérêt public (ex : suivi scientifique, travaux de renaturation, travaux de gestion...). Ces activités ne peuvent faire l'objet de dédommagement.

A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existants sur la dépendance domaniale occupée sont démolis soit par le bénéficiaire de l'autorisation, soit à ses frais ; à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Toute modification de l'état des lieux fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'État, gestionnaire du domaine public.

Clôtures

Les clôtures permanentes ne sont pas autorisées.

Les clôtures légères démontables (poteau métallique ou en bois) sont autorisables après accord du propriétaire du domaine public. Le pâturage n'est pas exclu dès lors qu'il est compatible avec ce type de clôtures. Les clôtures n'empêchent pas le cheminement des promeneurs le long de la Sélune ou ne gênent les accès publics réalisés.

4.2 PRATIQUES AGRICOLES

Couvert

Les pratiques agricoles ne mettent pas en péril le maintien de la prairie permanente.

Le couvert herbacé n'est pas retourné ; il n'y a pas de travail profond du sol pour les parcelles devant être transformées en prairie ou déjà en prairie. Le nivellement, le drainage et l'assainissement des parcelles sont interdits.

Régénération du couvert

En cas de régénération de la prairie, les travaux sont effectués sans labours. Les espèces semées sont choisies au sein de la liste jointe en annexe.

Exploitation des surfaces en herbe :

Les terrains sont exploités en fauche prioritairement ; sinon en pâturage.

En cas de fauche exclusive, des jalons ou piquets visibles peuvent être implantés aux coins des zones exploitées afin que des promeneurs ne pénètrent sur ces secteurs.

La fauche a lieu à partir du 15 juillet. Les produits de fenaison sont exportés. L'ensilage et l'enrubannage ne sont pas autorisés.

Dans le cas du pâturage, la taille du troupeau et la durée du pâturage sont adaptées afin de ne pas dépasser un chargement moyen de 1,4 UGB/ha/an sur la surface effectivement dédiée au pâturage (plafond fixé à 3 UGB/ha en saison de pâturage). Un cahier de gestion des parcelles est tenu,

enregistrant les entrées, les sorties, le nombre et types d'animaux. Afin de maintenir la qualité du couvert végétal, le pâturage est interdit entre le 1^{er} décembre et le 28 février.

L'abreuvement des animaux directement au cours d'eau est interdit. L'alimentation en eau à partir d'autres parcelles est autorisé.

L'affouragement est interdit.

Les taureaux ne sont pas présents dans les parcelles pour raison de sécurité

Apports

L'apport de produits phytosanitaires et d'amendement est proscrit.

Conservation des espaces

Le dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'ordures ménagères et déchets non putrescibles sont proscrits.

Autres usages

Tout autre usage des sols ou aménagement envisagé nécessite une demande d'autorisation auprès du propriétaire.

Fait à le,

Le bénéficiaire

Pour l'Etat

Annexes jointes :

- plan de localisation

- liste des semences autorisées pour la régénération du couvert